Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable**

VD

Cergy-Pontoise, le 27 JAN. 2010

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° A 10 031
de la Société SLOUGH DEVELOPMENTS à MARLY-LA-VILLE

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le Code de l'Environnement Livre V – Titre 1er, et notamment son article L 514-1 ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510;

- **VU** les arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2000 autorisant la Société SLOUGH DEVELOPMENTS à exploiter sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – Zone industrielle de Moimont II, rue Eugène Pottier, une installation de stockage de matières combustibles dans les entrepôts couverts C et D;

- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2005 imposant des prescriptions techniques à la Société SLOUGH DEVELOPMENTS dans l'entrepôt couvert C;

- **VU** le rapport établi le 20 janvier 2010 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, suite à une inspection programmée réalisée le 21 octobre 2009 visant à vérifier le respect de certaines prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation du 14 mars 2000, ainsi que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et portant notamment sur la conception de l'entrepôt et les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie;

- **CONSIDERANT** que lors de cette inspection, il a été constaté que le changement de la nature des produits stockés dans le bâtiment « C » n'a pas été déclaré par l'exploitant avant sa réalisation contrairement aux dispositions de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000;

- **CONSIDERANT** qu'il a été constaté dans la partie de bâtiment occupée par le locataire, CANAL TOYS, la présence de trois locaux implantés dans une cellule de stockage, matérialisés par des cloisons légères de degré coupe-feu manifestement inférieur à 2 h, en violation des dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation qui impose l'isolation des bureaux de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 h;

- **CONSIDERANT** qu'il a été constaté la présence d'une unique réserve d'eau associée au système d'extinction automatique d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 7.4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 qui en prévoit deux;

- **CONSIDERANT** que dans la partie du bâtiment occupé par le locataire CANAL TOYS, il a été constaté que les marchandises étaient stockées dans les cellules sans organisation visible rendant les issues de secours peu visibles, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 7.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000, préjudiciable à la sécurité du personnel et à la tenue du bâtiment en cas d'incendie;

- **CONSIDERANT** qu'il a été constaté la présence de trois extincteurs inutilisables et l'absence de justification du locataire sur le nombre ou l'entretien de ses extincteurs contrairement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002;

- **CONSIDERANT** que lors de cette inspection, il a été constaté que le changement de la nature des produits stockés dans le bâtiment « D » n'a pas été déclaré par l'exploitant avant sa réalisation contrairement aux dispositions de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000;

- **CONSIDERANT** qu'il a été constaté la présence de trois bureaux implantés dans la cellule 2, matérialisés par des cloisons légères de degré coupe-feu manifestement inférieur à 2 h, en violation des dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation qui impose l'isolation des bureaux de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 h;

- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de faire application de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SLOUGH DEVELOPMENTS de respecter:
  - -pour le bâtiment « SLOUGH C » la notification des modifications notables, le degré coupe-feu des locaux implantés dans la cellule de stockage, l'aménagement des stockages et la mise en place de la réserve d'eau manquante du réseau de sprinklage fixés par les articles 2.1, 7.3.2, 7.5.2 et 7.4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2000 ainsi que l'entretien des extincteurs prévu par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé;
  - - pour le bâtiment « SLOUGH D »la notification des modifications notables ainsi que le degré coupe-feu des bureaux implantés dans la cellule 2 fixés par les articles 2.1 et 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 14 mars 2000.

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, la Société SLOUGH DEVELOPMENTS implantée Zone industrielle de Moimont II, rue Eugène Pottier sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE, est mise en demeure :

• **sous un délai d'un mois,** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter pour le bâtiment « SLOUGH C » la notification des modifications notables fixée par l'article 2.1, le degré coupe-feu des locaux implantés dans la cellule de stockage fixé par l'article 7.3.2, l'aménagement des stockages fixé par l'article 7.5.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2000 susvisé ainsi que l'entretien des extincteurs fixé par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002;

• **sous un délai d'un mois,** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter pour le bâtiment « SLOUGH D »la notification des modifications notables fixée par l'article 2.1 et le degré coupe feu des bureaux implantés dans la cellule 2 fixé par l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé.

• **sous un délai de trois mois,** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter pour le bâtiment « SLOUGH C »la mise en place de la réserve d'eau manquante du réseau de sprinklage fixé par l'article 7.4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de MARLY-LA-VILLE, pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de MARLY-LA-VILLE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Pierre LAMBERT.